

## ARRETE TEMPORAIRE N° 087 / 2026

### Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DE L'ANCIENNE ECOLE ( Du 09/09 au 23/09/2026 )

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre par Monsieur Jean-François NICON de l'entreprise SANCHEZ, domiciliée ZA de Cheiractivité à TALLENDE (63450), qui sollicite l'autorisation d'occuper deux places de stationnement pour l'installation de deux bennes de chantier pour des travaux de réfection de cour chez M. Gavalda du 09 au 23 septembre 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'ancienne école pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Deux places de stationnement seront neutralisées pour permettre l'installation des bennes de l'entreprise SANCHEZ rue de l'ancienne école pour des travaux de réfection de cour chez Monsieur GAVALDA du 09 au 23 septembre 2026.

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SANCHEZ.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise SANCHEZ.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SANCHEZ.

Fait à La Roche-Blanche, le 07 septembre 2026

Le Maire,  
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié le 08 septembre 2026.